

Cadre sur les pathogènes à diffusion hématogène

Objet et préambule

Proposer des recommandations et des normes réglementaires minimales aux membres de la FOMC concernant les médecins¹ qui pratiquent des actes à risque de transmission (ART) propices à l'exposition d'infections transmissibles par le sang (ITS) ou qui ont obtenu un résultat positif aux tests de dépistage d'infections transmissibles par le sang, c.-à-d., le virus de l'hépatite B (VHB), le virus de l'hépatite C (VHC) ou le virus d'immunodéficience humaine (VIH), afin de réduire le risque de transmission des infections transmissibles par le sang dans l'intérêt de la sécurité du public. L'étendue du risque varie et est en fonction de différents facteurs. Il revient aux ordres des médecins de mettre sur pied des façons d'identifier et de surveiller ces personnes afin d'atténuer le risque de transmission des infections transmissibles par le sang au public grâce à une réglementation efficace.

Normes

On s'attend à ce que chaque ordre des médecins élabore et mette en œuvre une politique éclairée par des données probantes et soutenue par une approche opérationnelle qui traite des éléments suivants :

1. l'obligation pour les médecins de connaître leur propre état infectieux;
2. la responsabilité des médecins porteurs d'ITS de déclarer leur condition en matière de rapport des professionnels de la santé infectés;
3. la responsabilité des médecins qui traitent des professionnels de la santé porteurs d'ITS de déclarer leur condition;
4. la définition de ce que l'on entend par actes à risque de transmission (ART);
5. toute exigence de vaccination;
6. les enjeux liés à la transparence et à la divulgation décrivant précisément les circonstances et la mesure dans laquelle l'information sera partagée²;
7. la responsabilité de tous les médecins lorsqu'une ITS survient.

Recommandations

La FOMC recommande que les mesures qui suivent soient adoptées par tous les ordres des médecins dans les documents d'orientation professionnelle concernant les infections transmissibles par le sang :

1. Les médecins qui participent à des ART, ou dont le champ d'exercice présente la possibilité de participer à des ART, doivent connaître leur état sérologique et faire l'objet d'un contrôle à des intervalles appropriés.
2. Tous les médecins santé qui participent à des ART et qui ont obtenu un résultat positif aux tests de dépistage doivent faire rapport immédiatement à leur ordre des médecins.
3. Les médecins traitants doivent être informés de l'obligation éthique de déclarer à un ordre des médecins les médecins qui réalisent des ART advenant le cas où il y a raisonnablement lieu de s'attendre à un risque d'infection pour les patients ou le public. Lorsque le risque est incertain, les médecins traitants pourront demander l'avis d'un spécialiste en maladies infectieuses. Ils

¹ Ce cadre comprend toutes les catégories de membres (et médecins inscrits) des ordres des médecins, tout en tenant compte du fait que ce ne sont pas tous les ordres qui réglementent les étudiants en médecine (le CPSO, par ex.) et que les adjoints au médecin ne sont pas inscrits à tous les ordres des médecins provinciaux.

² Ceci peut inclure, sans s'y limiter, les hôpitaux publics et les installations chirurgicales.

doivent également être informés de l'obligation de se conformer à toute loi provinciale ou territoriale pertinente.

4. La définition privilégiée des actes à risque de transmission se trouve ci-dessous.³
5. Les professionnels de la santé qui réalisent des ART, ne sont pas immunisés contre le VHB et ne présentent aucune contre-indication à l'immunisation doivent se faire vacciner contre le VHB.⁴
6. Les ordres des médecins doivent rappeler aux médecins leurs responsabilités éthiques, professionnelles et juridiques de se conformer aux protocoles de l'établissement ou des autorités sanitaires⁵ à la suite d'une exposition à un liquide organique, et de veiller à ce que tout patient ou toute autre personne pouvant avoir été exposés à leurs liquides organiques durant la prestation de soins médicaux soient informés des risques de transmission et qu'on leur offre de subir les tests appropriés et de recevoir des soins médicaux de suivi, sans identifier la personne qui pourrait avoir été à l'origine de la transmission.
7. Les politiques de chaque ordre des médecins sur ce sujet doivent faire régulièrement l'objet d'une révision afin d'être représentatives de l'évolution de la science et des données probantes.

³ Interventions invasives où il existe un risque plus élevé que la moyenne qu'une blessure du travailleur de la santé se traduise par une exposition des tissus ouverts du patient au sang ou liquides organiques du travailleur. Il existe trois conditions pour que survienne une transmission d'une ITS durant des ART:

1. Le travailleur de la santé doit être suffisamment virémique;
2. Le travailleur de la santé doit subir une blessure ou souffrir d'un problème médical favorisant l'exposition;
3. Le sang ou le liquide organique infecté du travailleur de la santé doit entrer en contact avec la lésion, le tissu traumatisé, les membranes muqueuses ou un portail d'entrée similaire du patient.

Les ART sont des interventions au cours desquelles la transmission d'infections transmissibles par le sang (ITS) d'un professionnel de la santé à des patients est très probable et inclut notamment:

- a. La palpation digitale de l'extrémité d'une aiguille dans une cavité corporelle (un espace creux à l'intérieur du corps ou de l'un de ses organes) ou présence simultanée des doigts du travailleur de la santé et d'une aiguille ou d'un autre instrument ou objet tranchant dans un emplacement anatomique à l'espace très restreint ou obligeant le travailleur à procéder à tâtons, p. ex., durant d'importantes opérations abdominales, cardiothoraciques, transvaginales, pelviennes ou orthopédiques;
- b. La réparation d'importantes blessures traumatiques;
- c. Une coupure importante ou ablation de tout tissu buccal ou péribuccal, y compris la structure dentaire, au cours de laquelle les tissus ouverts du patient peuvent être exposés au sang d'un travailleur de la santé blessé.

Référence : Agence de la santé publique du Canada. Lignes directrices sur la prévention de la transmission de virus à diffusion hémotogène par les travailleurs de la santé infectés (en préparation)

⁴ Guide canadien d'immunisation. Partie 3, Vaccination des populations particulières – Immunisation des travailleurs. Disponible à l'adresse : <http://www.phac-aspc.gc.ca/publicat/cig-gci/p03-work-travail-fra.php#a1> et Centers for Disease Control. Updated CDC Recommendations for the Management of Hepatitis B Virus-Infected Health-Care Providers and Students. MMWR 2012; 61:1-16. Disponible à l'adresse : <http://www.cdc.gov/mmwr/preview/mmwrhtml/rr6103a1.htm>

⁵ Ceci peut inclure les autorités de santé publique ou les autorités sanitaires locales.